

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: FRANCE. Décret organisant les services de la régie du dépôt légal, du 21 novembre 1925, p. 61. — SERBIE-CROATIE-SLOVÉNIE. Loi sur la presse, du 6 août 1925, promulguée le 8 août 1925 (disposition concernant le droit d'auteur), p. 62.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LA SITUATION DES PAYS SOUS MANDAT DANS LES UNIONS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET DES DROITS DES AUTEURS, p. 62.

Correspondance: LETTRE D'AUTRICHE (Em. Adler). *Sommaire*: Projet de loi concernant la prolongation de la propriété littéraire et artistique. — Projet d'une loi tendant à protéger la jeunesse contre la littérature immorale. — Projet d'une loi relative à la répression des abus en matière de presse. — L'émission radiophonique rentre-t-elle dans les attributions exclusives de l'auteur? — JURISPRUDENCE. La

cession d'un droit de représentation implique cession d'une portion du droit d'auteur et rend le cessionnaire habile à agir directement contre des tiers. — Insuffisance des honoraires payés aux écrivains autrichiens, p. 67.

Jurisprudence: ITALIE. Nom d'un personnage de film. Reven-dication, à titre exclusif, par l'acteur qui a créé le rôle. Prétention excessive, vu le caractère plus générique qu'individuel du personnage représenté, p. 70.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. L'accord entre l'*Asma* et la *Gema*, p. 71. — ÉGYPTE. L'Égypte et l'Union de Berne, p. 71. — ESTHONIE. L'Esthongie et l'Union de Berne, p. 71. — ÉTATS-UNIS. Les États-Unis et l'Union de Berne, p. 71. — FRANCE. Le décret du 21 novembre 1925 relatif à la régie du dépôt légal, p. 72. — HONGRIE-ROUMANIE. Réglementation des rapports de droit d'auteur par un simple contrat de droit privé, p. 72.

Bibliographie: Académie de droit international de La Haye, p. 72.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

FRANCE

DÉCRET

ORGANISANT LES SERVICES DE LA RÉGIE DU DÉPÔT LÉGAL

(Du 21 novembre 1925.)⁽¹⁾

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 19 mai 1925, et notamment les articles 6, 8 et 17 de cette loi,

décrète :

ARTICLE PREMIER. — Le service du dépôt légal, dépendant du Ministère de l'Intérieur (actuellement direction du personnel et de l'administration générale, 3^e bureau), et le service du dépôt légal dépendant du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (direction de l'enseignement supérieur, 2^e bureau) constituent, sous la dénomination de « régie du dépôt légal », le service prévu par les articles 6, 8 et 17 de la loi du 19 mai 1925.

⁽¹⁾ Voir *Bulletin officiel du Ministère de l'Intérieur*, numéro de novembre 1925, p. 325 et suiv.

ART. 2. — La régie du dépôt légal est dirigée par un fonctionnaire de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur, qui sera désigné sous l'appellation d'agent général de la régie du dépôt légal.

Ce fonctionnaire est nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, après avis du comité consultatif prévu aux articles 6 et suivants du présent décret.

ART. 3. — Dans chaque département, le préfet nomme, par arrêté, le fonctionnaire de la préfecture chargé du service du dépôt légal. Ce fonctionnaire porte le nom d'agent départemental de la régie du dépôt légal.

Le préfet désigne également, dans les sous-préfectures de son département et, le cas échéant, dans les mairies, les fonctionnaires chargés, à titre de délégués de l'agent départemental, de la régie du dépôt légal.

ART. 4. — La liste des bureaux départementaux de la régie du dépôt légal est rendue publique par voie d'arrêté préfectoral. Il en est de même de toutes les modifications que comportera cette liste.

ART. 5. — L'inspection des bureaux de la régie du dépôt légal est assurée par les inspecteurs des services administratifs du Ministère de l'Intérieur et par l'inspecteur général des bibliothèques et des archives.

ART. 6. — Il est institué auprès de la régie du dépôt légal un comité consultatif, composé de 24 membres, à savoir :

l'administrateur général de la Bibliothèque nationale ou son délégué ;

le directeur des Beaux-Arts ou son délégué ;

le directeur des Archives nationales ou son délégué ;

l'un des chefs de service des bibliothèques de l'État ;

le conservateur du département des imprimés à la Bibliothèque nationale ;

le conservateur du cabinet des estampes à la Bibliothèque nationale ;

un inspecteur général des bibliothèques, désigné par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;

deux personnes désignées, en raison de leur compétence spéciale, l'une par le Ministre de l'Intérieur, l'autre par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;

un représentant du Syndicat des éditeurs ;

un représentant du Cercle de la librairie ;

un représentant de la profession des éditeurs de musique, désigné par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;

un représentant du Syndicat patronal des imprimeurs typographes (région parisienne) ;

un représentant de la Fédération des syndicats des maîtres imprimeurs de France ;

un représentant de la Société des gens de lettres ;

deux représentants de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, l'un

pour les auteurs, l'autre pour les compositeurs ;
un représentant du Syndicat des gens de lettres ;
un représentant du Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle ;
un représentant des associations de presse ;
un représentant de la Confédération des travailleurs intellectuels ;
un représentant de l'Association des bibliothécaires français ;
un représentant de la Chambre syndicale de la cinématographie ;
un représentant de la Chambre syndicale de l'industrie et du commerce français des machines parlantes.

ART. 7. — Les fonctions de secrétaire du comité consultatif prévu à l'article précédent sont remplies par un fonctionnaire de l'administration centrale du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ou d'un établissement public relevant de ce Ministère.

ART. 8. — Le comité consultatif donne son avis sur toutes les questions soumises à son examen et relatives, soit à l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant le dépôt légal, soit au fonctionnement des services de la régie du dépôt légal.

Il peut émettre des vœux, tant au sujet de ces questions qu'au sujet des modifications à apporter, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires précitées.

ART. 9. — Le comité consultatif désigne, chaque année, une délégation permanente comprenant six de ses membres, à laquelle il est rendu compte, périodiquement, par l'agent général de la régie du dépôt légal, de la marche du service et notamment de la suite donnée aux vœux et avis émis par le comité.

ART. 10. — Les conditions de fonctionnement du comité consultatif et de sa délégation permanente seront déterminées par un arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

ART. 11. — Le décret du 20 février 1924 est abrogé.

ART. 12. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 novembre 1925.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,
SCHRAMECK.*

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
YVON DELBOS.*

SERBIE-CROATIE-SLOVÉNIE

LOI SUR LA PRESSE

(Du 6 août 1925, promulguée le 8 août 1925.)

Disposition concernant le droit d'auteur⁽¹⁾

ART. 17. — L'auteur d'un écrit paru dans un journal, une revue ou dans un autre imprimé quelconque, est protégé par la présente loi en tant que cette protection n'a pas été accordée par d'autres lois en vigueur, à l'encontre de l'imprimeur ou d'autres personnes, de telle manière qu'il lui est accordé un droit exclusif de reproduire lui-même son écrit et de le multiplier.

Ce droit de propriété dure pendant 25 ans après le décès de l'auteur au profit de ses héritiers.

La partie lésée a le droit de se porter partie civile pour les dommages-intérêts.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA SITUATION DES PAYS SOUS MANDAT

DANS LES
UNIONS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
ET DES DROITS DES AUTEURS

I

L'article XXII du Pacte de la Société des Nations a créé trois catégories différentes de « Mandats », dont la première seulement nous occupe ici, celle qu'on a appelée « Mandat de la catégorie A » ou « Mandat A ». Ce mandat, dont nous discuterons ultérieurement la nature juridique, s'applique aux quatre États suivants qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman : la Mésopotamie, la Palestine, la Syrie et le Liban. Les deux premiers furent attribués, par décision du Conseil suprême, au mandat de la Grande-Bretagne, les deux autres à celui de la

(1) Le texte de cette disposition nous a été officiellement communiqué par l'Office national yougoslave pour la protection de la propriété industrielle. — Il est intéressant d'observer que le droit accordé à l'auteur de reproduire à nouveau ses articles parus dans des périodiques prend naissance, semble-t-il, dès la première publication. En Suisse, l'article 332, alinéa 3, du Code des obligations impose à l'auteur un délai d'attente de trois mois, s'il s'agit de travaux faisant partie d'une œuvre collective ou d'articles de revue ayant une certaine étendue. En France, on admet que l'auteur peut utiliser à nouveau ses articles à charge cependant de ne pas nuire aux intérêts du journal par une reproduction simultanée ou immédiate (cfr. Poinsard, *La propriété artistique et littéraire*, Paris 1910, Librairie générale de droit et de jurisprudence, p. 176).

France. La Palestine a adhéré à la Convention de Berne revisée par notes de la Légation britannique à Berne des 17 et 23 avril 1924. C'est à ce moment que se posait pour la première fois la question de savoir à quel titre devraient être incorporés dans l'Union pour la protection des droits des auteurs les pays placés sous mandat d'une grande Puissance conformément à l'article XXII du Pacte. Deux éventualités étaient possibles : ou le pays sous mandat adhérait comme pays contractant avec les mêmes droits et devoirs que les autres membres de l'Union, ou bien le territoire du pays sous mandat s'ajoutait à celui de son pays mandataire sans augmenter le nombre des membres de l'Union. La Légation britannique à Berne, en adhérant pour la Palestine, n'a pas précisément si cette adhésion devait être considérée comme celle d'un pays contractant au sens de l'article 25 de la Convention de Berne, participant aux frais du Bureau international de l'Union pour la protection des droits des auteurs et jouissant d'autre part du droit de consentir à tous les changements de la Convention que l'article 24 de cette Convention réserve aux pays qui composent l'Union. Cette question se présenta de nouveau quand, par notes de l'Ambassade de la République française à Berne, du 18 juin 1924, le Groupe des États de la Syrie et du Liban a adhéré à la Convention de Berne revisée ainsi qu'à la Convention de Paris revisée et à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance. En faisant ces déclarations d'adhésions, la France, agissant au nom du Groupe des États de la Syrie et du Liban, demandait expressément l'inscription de ce Groupe dans la sixième des classes prévues par l'article 23 de la Convention de Berne et par l'article 13 de la Convention de Paris pour déterminer la part contributive de chacun des pays contractants dans la somme totale des frais des Bureaux internationaux. Cette déclaration part donc nettement du point de vue qu'un État sous mandat A, dans le sens de l'article XXII du Pacte, doit être admis, s'il le demande, dans nos Unions comme pays contractant et non point seulement comme une partie intégrante de l'État mandataire et qui ne compterait dans l'Union ni comme participant aux frais des Bureaux, ni comme partie contractante dont l'assentiment est indispensable pour tout changement apporté aux Conventions. Le Gouvernement de la Confédération suisse, en notifiant — le 1^{er} août 1924, conformément à l'article 25 de la Convention de Berne et à l'article 16 de la Convention de Paris — ces adhésions du Groupe des États de la Syrie et du Liban aux autres membres de ces Unions, croyait devoir observer que la

situation des pays sous mandat n'était précisée dans le régime de ces Unions ni au point de vue de leurs droits (représentation aux Conférences diplomatiques de revision), ni à celui de leurs obligations (contributions financières); il lui semblait opportun qu'une décision uniforme pour tous les pays de cette catégorie intervint lors de la prochaine Conférence de revision. Au cours de cette Conférence, qui eut lieu à La Haye du 8 octobre au 6 novembre 1925, il fut adopté, en ce qui concerne l'article 16^{bis} de la Convention de Paris, une modification, proposée par la Grande-Bretagne, qui ajoutait aux colonies, possessions, dépendances et protectorats, pour lesquels les pays contractants peuvent accéder à la Convention, les « territoires administrés en vertu d'un mandat de la Société des Nations ». Même lorsque la Convention, telle qu'elle a été revisée à La Haye, sera ratifiée, la cause qui nous occupe ne serait pas encore définitivement entendue et n'aurait pas perdu tout intérêt, car la modification décidée par la Conférence de La Haye n'aura pas d'effet rétroactif et par conséquent la question reste ouverte de savoir si, par les adhésions qui se sont produites avant cette modification de la Convention, les pays sous mandat sont devenus des parties contractantes distinctes des Puissances qui ont déclaré l'adhésion en leur nom. En outre, la même question doit être tranchée pour l'application de la Convention de Berne, dont l'article 26 ne prévoit pas la situation juridique des États sous mandat dans l'Union pour la protection des droits des auteurs.

Il est donc indispensable de trouver, dès maintenant, une solution — au moins pour ce qui concerne la répartition annuelle des frais des Bureaux internationaux, qui doit nécessairement se faire, dans le rapport de gestion de ces Bureaux, au commencement de chaque année.

Les dépenses des Bureaux internationaux réunis étant supportées en commun par « les pays contractants », ainsi que le stipulent l'article 13 de la Convention de Paris revisée et l'article 23 de la Convention de Berne revisée, il importe de rechercher ce que les Conventions entendent par cette dénomination de « pays contractants ». Il est indéniable que les Conventions d'Union étaient libres de fixer les conditions auxquelles sont subordonnées les adhésions et l'admission de nouveaux membres. Les deux Unions, celle pour la protection de la propriété industrielle ainsi que celle pour la protection des droits des auteurs, qui sont des sociétés d'États, ont consenti d'avance à l'entrée de tout nouveau membre dans leur société, dépassant sur ce point les règles générales du droit civil en matière de con-

trat de société, qui n'admettent aucun nouveau sociétaire sans le consentement de tous les membres existants. Mais la question qui se pose est celle de savoir si ces nouveaux membres sont admis seulement sous certaines conditions, et spécialement s'ils possèdent la souveraineté complète d'un État indépendant. Est-ce qu'on peut conclure que seul un État souverain peut adhérer aux Unions comme pays contractant si l'on compare, ou plutôt si l'on juxtapose les articles 16 et 16^{bis} de la Convention de Paris revisée ainsi que les articles 25 et 26 de la Convention de Berne revisée ?

Admettons pour un instant que les articles 16 et 25 précités ne visent que les États indépendants, seuls reçus à titre de pays contractants; admettons, d'autre part, que les articles 16^{bis} et 26 ne parlent que de différentes espèces de pays dépendants qui ne pourront pas, si l'adhésion a été faite en leur nom, être reçus à titre de pays contractants; la même interprétation conduira nécessairement à refuser aussi aux pays sous mandat la faculté d'adhérer à l'Union comme pays contractants.

II

Pour trouver une solution à cette question, il importe avant tout de consulter la genèse de l'article 26 de la Convention de Berne revisée, qui — la première — a prévu le cas de l'adhésion de colonies ou possessions d'un pays contractant. C'est à la deuxième Conférence diplomatique de 1885, qui a discuté le projet de Convention, que la Grande-Bretagne a proposé d'ajouter au projet de Convention une disposition visant l'adhésion des colonies. Cette proposition avait pour but de préciser que l'adhésion d'un pays devait s'étendre à ses colonies et possessions, sauf déclaration contraire dans l'adhésion. Il est probable que cette proposition était influencée par une certaine jurisprudence antérieure, qui refusait d'admettre qu'une Convention internationale d'une Puissance coloniale pût déployer sans autre ses effets dans les colonies (v. Clunet, 1879, p. 548). La proposition de l'Angleterre fut admise en principe par la Commission, mais elle reçut la forme actuelle de l'article 26 (article 19 de la Convention de 1886), qui demande soit une déclaration expresse de l'État adhérant par laquelle ses colonies ou possessions étrangères sont comprises dans l'acquisition, soit une déclaration par laquelle il nomme expressément celles qui y sont comprises, soit une déclaration qui indique celles qui en sont exclues. Les rédacteurs de la Convention de Berne, en admettant cet article, se sont donc préoccupés exclusivement de la question de savoir si l'adhésion d'une Puissance coloniale entraîne

de plein droit celle de ses colonies ou possessions d'outre-mer et, dès l'instant où ils l'ont résolue en principe par la négative, ils considéraient, nous semble-t-il, ces colonies et possessions étrangères comme des entités juridiques distinctes de la Métropole, car — si ces colonies et possessions avaient été envisagées comme des parties intégrantes de leur Métropole, elles devaient nécessairement entrer dans l'Union en même temps que la Métropole, sans que cette entrée dût faire l'objet d'une déclaration expresse. Demander une déclaration d'acquisition distincte pour ces possessions signifiait aussi reconnaître qu'elles étaient juridiquement séparées.

Une disposition analogue à celle de l'article 19 de la Convention de Berne (actuellement article 26 de la Convention revisée) fut introduite dans la Convention de Paris lors de la Conférence qui, en 1911, eut lieu à Washington. La proposition faite à cette Conférence par le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle et approuvée par le Gouvernement des États-Unis était, en ce qui concerne cette disposition, identique à l'article 19 de la Convention de Berne (Actes de la Conférence de Washington, p. 57). Dans la discussion de cette proposition et déjà en réunion préliminaire, au moment où fut élaboré le règlement de la Conférence, dont l'article 2 accordait à chaque pays une voix, le Délégué de la Grande-Bretagne rappela que les Dominions qui font partie de l'Empire britannique pouvaient être considérés comme de véritables pays au sens que la Convention prête à ce mot, et demanda de leur accorder une voix spéciale. Le président de la réunion préliminaire ajoutait qu'un précédent pourrait se trouver dans le fait qu'à la Conférence de Rome de 1886 la France avait posé une question analogue en ce qui concerne la Tunisie et que la proposition de la France ne rencontra alors aucune opposition. Le Délégué des Pays-Bas fit par contre observer que la proposition de la Grande-Bretagne pourrait peut-être présenter des inconvénients, plusieurs pays ayant des colonies qui ont une certaine autonomie administrative et que le fait d'accorder à chacune une voix pourrait entraîner bien loin. La question ne trouva pas de solution; les Dominions qui faisaient partie de l'Union n'étant pas représentés au Congrès, une solution ne s'imposa pas. Par contre, il fut décidé d'ajouter au texte proposé de l'article 16^{bis}, qui ne visait que « les colonies et possessions étrangères », les mots : « dépendances et protectorats », après que le Délégué de la Grande-Bretagne eut proposé d'y ajouter le mot « dominions » qui n'a été remplacé par le mot « dépendances » que

pour exprimer la même chose par un mot français.

De ces discussions et décisions de la Conférence de Washington il ressort clairement que si les Dominions (nommés dépendances) ont été ajoutés dans le texte primitif de la Convention de Paris revisée, ce n'est pas dans l'intention de leur refuser la faculté d'entrer dans l'Union en qualité de pays contractants ou d'y rester, comme tels, s'ils y étaient déjà entrés auparavant. En effet, la même Puissance qui a proposé au Congrès d'ajouter au texte primitif le mot Dominions — dont le mot dépendances n'était que la traduction en langue française — relevait en même temps que les Dominions pouvaient être considérés comme de véritables pays au sens que la Convention prête à ce nom. Si la Conférence ne s'est pas prononcée expressément sur cette dernière conception, elle n'a pourtant pas décidé non plus que les Dominions ne pouvaient pas entrer dans l'Union comme pays contractants. Le texte même de l'article 16^{bis} de la Convention de Paris revisée à Washington ne s'exprimant ni pour l'une ni pour l'autre de ces solutions, les rédacteurs de ce texte n'ont évidemment pas voulu prendre position dans cette question d'un caractère nettement politique qui, déjà à l'occasion de cette courte discussion de la Conférence de Washington, se révélait si difficile à trancher.

III

De l'interprétation grammaticale et logique des articles correspondants de nos deux Conventions concernant l'accession des colonies et possessions ne se dégage pas une conclusion différente. Le premier alinéa de l'article 16^{bis} de la Convention de Paris revisée ainsi que l'article 26 de la Convention de Berne revisée accordant aux pays contractants le droit d'accéder aux Conventions pour leurs colonies, pose implicitement le principe que les colonies ne sont pas de plein droit comprises dans la déclaration d'adhésion de leur Métropole. En outre, il stipule que l'adhésion sera déclarée pour « la colonie ou possession », c'est-à-dire par la Métropole en sa qualité de représentant et au nom de la colonie ou possession. Les colonies ne pourront à elles seules ni adopter, ni dénoncer les Conventions d'Union, elles sont obligées d'avoir recours à l'intervention de leur mère-patrie, dont la déclaration est, seule, opérante. Le deuxième alinéa de ces articles précise les différentes manières dont l'adhésion peut être déclarée. On ne saurait trouver dans ce texte le principe qu'une colonie ne peut pas être partie contractante de la Convention d'Union. Si les affaires étrangères d'une colonie ou autre dépendance sont administrées par la Métropole

et si, en conséquence, cette colonie est représentée dans ses rapports avec d'autres États par sa Métropole, il ne s'ensuit nullement que la colonie représentée ne devient pas partie contractante dans toutes les Conventions internationales que le représentant conclut en son nom. Il faut nettement distinguer entre la diminution de la souveraineté d'une colonie ou autre dépendance, qui consiste dans cette représentation nécessaire par la Métropole, et la négation d'une existence juridique qu'entraînerait une interprétation qui refuse à toute colonie ou dépendance la possibilité d'entrer dans l'Union comme pays contractant. La seule restriction imposée par ce texte aux accessions des colonies ou possessions consiste dans l'impossibilité d'une telle accession si la Métropole n'est pas elle-même membre de l'Union, car l'accession ne peut être déclarée que par un pays contractant. Par contre, on ne saurait déduire du texte cette autre restriction qui refuserait aux colonies ou autres possessions l'accession comme pays contractants.

Les rédacteurs de nos Conventions d'Union savaient pourtant fort bien qu'il existait des Dominions et protectorats jouissant d'une grande indépendance et dont il était impossible de contester la personnalité juridique distincte de celle de leur mère-patrie. Quand ils prévoyaient spécialement l'accession des Dominions de l'Empire britannique et des protectorats français qui déjà dans d'autres Conventions internationales figuraient comme parties contractantes, ils n'entendaient nullement refuser à ces Dominions et protectorats la qualité de « pays » au sens de cette Convention. Sans doute, il y avait aussi d'autres colonies ou possessions d'un tout autre caractère juridique, colonies ou possessions sans aucune indépendance, ni extérieure, ni intérieure, et dont la participation à l'Union comme pays contractants était pratiquement exclue.

Cette différence de caractère juridique existe même là où les Conventions se servent d'une expression unique : les protectorats, par exemple, n'ont pas tous un caractère uniforme ; les protectorats dits internationaux diffèrent sensiblement des protectorats coloniaux. La diversité évidente de ces colonies, possessions, dépendances et protectorats, quant à leur caractère juridique, exclut complètement — nous semble-t-il — l'idée que nos Conventions d'Union ont voulu trancher d'une façon uniforme la question de savoir si toutes ces colonies et possessions pouvaient être admises dans les Unions comme pays contractants. Il est évidemment impossible de contester seulement ici, dans le domaine de la propriété industrielle et des droits des auteurs, ce droit

d'accéder comme pays contractant à un pays qui, quoique dépendant dans l'administration de ses affaires étrangères d'un autre État, figure dans d'autres Conventions internationales comme partie contractante. Le contenu de ces Conventions n'est pas de nature à permettre de traiter ces colonies autrement qu'elles ne le sont généralement en droit public international. Les dispositions principales des Conventions qui concernent la protection de la propriété industrielle et des droits des auteurs trouvent leur application aux colonies qui ont adhéré aux Conventions, sans que cette application dépende de la position juridique de la colonie dans l'Union, sans qu'il y ait lieu de rechercher si elle est entrée comme partie contractante distincte ou comme partie intégrante d'un pays contractant. Cette application reste la même. La distinction entre l'adhésion d'une colonie comme pays contractant et l'élargissement territorial de l'Union en l'étendant à une colonie qui n'était pas elle-même pays contractant n'a un intérêt que pour la question plutôt secondaire de la répartition des dépenses des Bureaux internationaux des deux Unions et pour celle du droit à une représentation séparée aux Conférences de révision. Il n'existe donc aucune nécessité absolue de toucher dans les Conventions la délicate question de savoir si certaines de ces colonies et possessions, par exemple les Dominions et les protectorats, devaient être envisagés comme des entités juridiques distinctes. Par contre, il aurait été dangereux pour le développement de nos Unions de prendre ainsi position dans une question qui pouvait toucher au prestige d'une grande colonie désireuse d'entrer comme pays contractant dans l'Union et empêcher peut-être de cette façon son adhésion. Rappelons ici un antécédent assez typique qui concerne l'Union postale : quand, à la Conférence de cette Union tenue à Stockholm, un des membres de cette Union proposa une classification des colonies, Dominions et protectorats, suivant leur degré d'autonomie, pour échelonner le nombre des voix à accorder d'après cette classification, il lui fut répondu que ces observations étaient d'ordre politique et que la Conférence n'était pas qualifiée pour trancher des questions de cet ordre. Nous craignons fort que la même réponse ne soit donnée à celui qui voudrait refuser à un Dominion ou à un protectorat d'entrer comme pays contractant dans nos Unions, en se basant sur la souveraineté limitée de ces Dominions ou protectorats.

Les textes de nos Conventions d'Union ne contenant aucune obligation de leur refuser ce droit, il nous semble dans l'intérêt de ces Unions d'ouvrir largement leurs por-

tes à tous ceux qui désirent y entrer comme nouveaux membres. Si les règles générales du droit international public ne s'opposent pas à ce qu'un pays, bien qu'il ne possède pas sa souveraineté extérieure complète, et doive, dans ses relations internationales, être représenté par un autre État, soit quand même considéré comme une personnalité distincte, ce pays doit être admis aussi dans nos Unions comme pays contractant.

Il ne serait pas admissible de refuser à un pays qui, dans ses autres relations internationales, a en fait toujours été traité comme personne distincte, un traitement égal dans nos Unions. Pareille exclusion ne pourrait raisonnablement se concevoir qu'au cas où une Puissance coloniale qui, jusqu'à présent, n'a jamais fait figurer une de ses colonies comme partie contractante dans une Convention internationale, voudrait pour les seuls besoins de l'accession à nos Conventions attribuer à cette colonie une personnalité juridique distincte. Ou encore au cas où la Métropole réclamerait le droit d'accession séparé pour une colonie qui ne jouit d'aucune indépendance intérieure.

La Convention de Paris et celle de Berne réservent aux pays contractants ou nouvellement adhérents le droit de désigner eux-mêmes celles des classes prévues par ces Conventions dans laquelle ils désirent être rangés pour la répartition des dépenses des Bureaux internationaux, sans permettre aux membres des Unions de contrôler si cette classe désignée correspond à la situation réelle. Il serait, évidemment, inadmissible qu'un pays adhérent laissât discuter par les autres l'importance qu'on lui attribuera comparativement aux autres États unionistes. Par les mêmes considérations, on arrive à laisser au pays adhérent la liberté de déclarer si sa colonie, son Dominion ou son protectorat est — d'après sa constitution et les règles observées généralement dans ses affaires internationales — à considérer comme pays distinct de la Métropole.

Cette manière de voir aura pour le pays adhérent et la colonie ou autre dépendance l'avantage appréciable que même dans les relations entre la colonie ou dépendance et la Métropole nos Conventions seront applicables. Ainsi, l'industriel français, par exemple, qui se trouverait lésé par une protection incomplète de sa propriété industrielle en Syrie, pourra se prévaloir de la Convention de Paris si cette protection ne remplit pas les exigences de cette Convention, tandis que l'application de la Convention fait défaut dans ce cas, si la Syrie n'est pas considérée comme pays contractant distinct.

IV

Notre interprétation des Conventions se trouve confirmée par la pratique observée jusqu'à présent à plusieurs reprises lors de l'accession de certaines dépendances ou protectorats aux deux Unions. C'est ainsi que sont entrés comme pays contractants dans les deux Unions : la Tunisie, pays sous protectorat, dès l'origine des deux Unions, et le Maroc (à l'exception de la zone espagnole), pays sous protectorat, dès 1917. Le Canada, Dominion de l'Empire britannique, adhérait à la Convention de Paris revisée en août 1923 sans préciser s'il voulait entrer comme pays contractant. En août 1925, la Légation britannique à Berne, au nom du Gouvernement du Canada, déclarait que cette adhésion devait être considérée comme celle d'une partie contractante et que le Canada devait être classé pour la participation aux dépenses en deuxième classe. Cette déclaration a été notifiée par le Conseil fédéral suisse aux autres membres de l'Union. Le Commonwealth d'Australie qui avait déjà — le 5 août 1907 — adhéré à la Convention de Paris, désirait en juillet et en août 1925 être considéré comme pays contractant de l'Union industrielle et être rangé en troisième classe, désir qui fut également communiqué aux autres membres de cette Union, sans trouver d'opposition. Il est vrai que ce n'est pas à titre de pays contractant que d'autres colonies et possessions des Puissances coloniales sont entrées dans nos Unions. Ainsi, la Grande-Bretagne a adhéré à l'Union littéraire et artistique avec toutes ses colonies et possessions et certains pays de protectorat, sans les distinguer individuellement comme pays contractants ; de même, l'Allemagne, qui a fait partie de l'Union littéraire depuis le commencement, a déclaré son adhésion à la Convention de Berne pour ses pays de protectorat à partir du 1^{er} janvier 1909 sans que ces pays soient devenus pays contractants. Dans l'Union industrielle, Ceylan, la Nouvelle-Zélande, Trinidad et Tobago ne figurent pas non plus comme pays contractants distincts. Nous constatons la même chose pour les colonies des Pays-Bas et les protectorats allemands : les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao, ainsi que Togo, Cameroun, etc., quoique ayant adhéré aux Unions, n'y sont pas non plus comme des pays contractants.

La diversité de traitement de ces différentes colonies et autres dépendances démontre clairement que les membres de nos Unions reconnaissent que les Conventions d'Union ne contiennent pas une règle générale et uniforme qui obligeraient de traiter de la même façon toutes les colonies, possessions, dépendances et protectorats et que les Conventions ne s'opposent même pas à ce que

le même pays, qui est dans l'une des Unions un pays contractant, soit privé dans l'autre de cette situation indépendante, comme c'est le cas pour le Canada et l'Australie qui, dans l'Union industrielle, sont des pays contractants, tandis qu'ils ne le sont pas dans l'Union littéraire.

V

Peut-on, au vu des considérations qui précédent, refuser spécialement aux *pays sous mandat* d'adhérer aux Unions comme pays contractants ?

Les États sous mandat, qui sont une création du Pacte contenu dans le Traité de Versailles, n'étaient naturellement pas visés spécialement par les dispositions de nos Conventions d'Union, antérieures au Pacte. Mais si l'on admet que les États sous mandat doivent être traités en ce qui concerne notre question litigieuse de la même manière que les colonies, possessions, dépendances et protectorats, on ne saurait — sur la base d'une disposition des Conventions — leur contester en principe le droit d'adhérer aux Unions en qualité de pays contractants, puisque — comme nous croyons l'avoir démontré — nos Conventions ne connaissent pas un principe général refusant ce droit à toutes les possessions, dépendances et protectorats.

Si on a laissé entrer dans l'Union industrielle le Canada et l'Australie comme pays contractants sans aucune opposition, on ne pourrait refuser le même droit à des États qui, d'après le texte de l'article 16^{bis} de la Convention de Paris revisée, tel qu'il a été admis par la Conférence de La Haye, sont placés sur le même pied que les dépendances (Dominions).

D'ailleurs, le Groupe des États de la Syrie et du Liban a participé à la Conférence de La Haye absolument au même titre que les autres pays ; il figure, en tête du procès-verbal de la Conférence, à côté des autres pays et séparément de la Métropole et il a signé la Convention conclue à La Haye par son représentant comme les autres pays. Quand la Syrie et le Liban sont entrés dans l'Union industrielle ils ont nettement déclaré vouloir participer aux dépenses des Bureaux internationaux, c'est-à-dire être traités comme pays contractants. Cette déclaration d'adhésion était indivisible ; on ne pouvait accepter l'adhésion en refusant cette qualité de pays contractant implicitement requise. Par la communication de l'adhésion aux autres membres de l'Union et l'acceptation tacite du nouveau membre, cette adhésion est devenue définitive et la réserve contenue dans la communication, à savoir que la situation des pays sous mandat devait être précisée par une décision ultérieure de la

prochaine Conférence de révision, ne pouvait pas altérer le droit acquis par cette adhésion définitive, qui n'a été déclarée qu'en qualité de partie contracstante.

Mais si la Convention de Paris révisée ne s'oppose pas à cette adhésion d'un pays sous mandat en qualité de pays contractant, est-ce que la situation juridique de ces États sous mandat, telle qu'elle découle du Pacte, s'y opposerait peut-être ? On peut se demander si nos Unions sont appelées à trancher cette question. La Convention laissant à chaque adhérent la faculté d'indiquer librement dans quelle mesure il désire participer aux dépenses des Bureaux de l'Union, on pourrait en déduire qu'elle laisse aussi à cet adhérent le choix d'entrer dans l'Union comme membre participant à ces frais.

Mais, si l'on veut entrer dans la discussion de cette question délicate, il nous semble incontestable que le caractère juridique des pays sous mandat ne s'oppose nullement à ce que ces pays gardent leur individualité et ne soient pas confondus avec leur État mandataire comme s'ils ne formaient qu'une partie intégrante de ce dernier.

Nous nous garderons bien de développer ici longuement les diverses opinions qui se sont fait jour dans les ouvrages de droit public sur la nature juridique des mandats institués par le Pacte de la Société des Nations ; cela nous entraînerait beaucoup trop loin. Nous renvoyons à l'intéressante étude de M. Stoyanowsky, *La théorie générale des Mandats internationaux* (Paris, Presses universitaires, 1925), où l'on trouve développées et commentées d'une façon complète toutes les opinions émises en théorie ainsi que les décisions de la Commission permanente des Mandats auxquelles nous allons maintenant faire allusion. Nous nous bornons à constater que le rapporteur de la Commission permanente des Mandats, qui est chargée par le Pacte de donner son avis sur toutes les questions relatives à l'exécution des mandats, est arrivé à la conclusion que les territoires sous mandat « ont la personnalité juridique et peuvent être sujets de droit » et que les décisions prises par le Conseil de la Société des Nations, appelé par le Pacte à surveiller la gestion des mandataires, confirment complètement cette manière de voir.

Ainsi, il a été reconnu par le Conseil de la Société des Nations que le statut des habitants indigènes d'un territoire sous mandat B et C est distinct de celui des nationaux de la Puissance mandataire. Pour les mandats A cette règle est applicable *a fortiori* et elle n'était même pas mise en doute, l'article XXII du Pacte ayant qualifié ces peuples de « nations indépendantes », ce qui impliquait la reconnaissance d'une nationalité propre.

Lors de la discussion de cette question de la nationalité des peuples sous mandat au Conseil de la Société des Nations, on a fait remarquer que le système du mandat avail pour but de préparer ces peuples à devenir indépendants, dans un avenir plus ou moins lointain, et que la Société des Nations ne devait pas perdre de vue ce but lointain. C'est dire que le défaut d'organisation intérieure qui existait au moment de l'introduction du mandat dans certains de ces territoires sous mandat n'était, dans l'esprit des rédacteurs du Pacte, que temporaire et ne pouvait pas empêcher de considérer ces pays comme des entités juridiques distinctes. L'article XXII du Pacte désigne textuellement le mandat comme une « tutelle » de « peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes ». En poussant plus loin cette comparaison du mandat avec la tutelle du droit civil, on arrive à la conclusion que l'État sous mandat, comme le pupille, jouit d'une personnalité distincte de celle de l'État mandataire, son tuteur. La conclusion reste la même si l'on accepte la théorie généralement adoptée en Angleterre, suivant laquelle le mandat, institué par l'article XXII du Pacte, se caractérise comme un « *trust* » ou « *trusteeship* » (un fidéicommiss). L'État mandataire reçoit le pays placé sous son mandat avec la mission de l'administrer de la façon particulière prévue par le Pacte et par les décisions prises en vertu du Pacte et sous la surveillance des organes de la Société des Nations ; le pays placé sous un mandat ne devient nullement sa propriété, ne se confond nullement avec son territoire propre, mais garde son individualité distincte⁽¹⁾ ; le fidéicommissaire (*trustee*) peut donc fort bien conclure avec des tiers, au nom de l'État sous mandat, des contrats qui n'obligent que ce dernier.

Le Conseil de la Société des Nations, en application de l'article XXII, paragraphe 8 du Pacte, où il est prévu que si le degré d'autorité de contrôle ou d'administration à exercer par le mandataire n'a pas fait l'objet d'une Convention antérieure entre les membres de la Société, il sera expressément statué sur ces points par le Conseil, a fixé par certaines décisions le détail des obligations d'administration à remplir par chaque mandataire. Ces décisions prévoient que la Puissance mandataire devra adhérer pour le compte du pays sous mandat aux Conventions internationales générales conclues ou à conclure avec l'approbation de la Société des Nations sur les objets énumérés dans ces décisions et parmi lesquels figure expressément la protection de la propriété

littéraire, artistique ou industrielle. Il ressort de ces décisions que les Conventions internationales signées par l'État mandataire ne liaient pas de plein droit, d'après la conception des organes de la Société des Nations, les pays sous mandat, mais qu'il fallait prévoir par une clause spéciale et expresse l'application de ces Conventions à ces pays. Ces décisions ne peuvent être comprises que comme une conséquence du principe en vertu duquel le pays sous mandat constitue une entité juridique distincte. Le texte même de ces décisions, quand il parle de l'adhésion, pour le compte du pays sous mandat, aux Conventions internationales confirme, nous semble-t-il, qu'il s'agit d'une représentation du pays sous mandat envisagé comme une personne juridique distincte par la Puissance mandataire, son représentant. Les pays sous mandat ne feront pas partie de nos Unions par voie de confusion avec le pays mandataire, ni même éventuellement par décision tutélaire — volontaire — du pays mandataire, mais par une décision spéciale d'une autorité internationale placée au-dessus de celui-ci : le Conseil de la Société des Nations.

La différence de situation juridique existant entre le pays sous mandat et son mandataire devient encore plus évidente quand on se rappelle que l'un de ces pays sous mandat, la Palestine, a adhéré à l'Union pour la protection des droits des auteurs sans réserve, se soumettant ainsi à toutes les modifications résultant de la révision ultérieure de la Convention de Berne de 1886, tandis que la Grande-Bretagne reste liée par l'article 14 primitif de la Convention de Berne et le n° 4 du Protocole de clôture révisé par l'Acte additionnel de 1896. Ainsi, la Convention d'Union qui lie l'État mandataire diffère de celle à laquelle est soumis le pays sous mandat, ce qui démontre que l'adhésion du pays sous mandat consiste non seulement dans l'élargissement territorial de l'Union dont l'État mandataire est déjà membre, mais encore dans une augmentation des membres de cette Union.

Pour conclure, il nous semble que le caractère juridique des pays sous mandat et ses rapports avec les États mandataires n'excluent nullement que les pays sous mandat participent à nos Unions comme pays contractants. Leur dépendance, qui existe en fait, ne peut avoir une influence décisive sur leur situation en droit. Et si même on pouvait avoir des doutes sur l'interprétation des Conventions, nous n'hésiterions pas à préférer une interprétation libérale, qui facilite autant que possible toute accession de nouveaux membres des Unions sans qu'il soit nécessaire de distinguer si ces adhérents sont suffisamment indépendants pour entrer

(1) Notre point de vue vient d'être confirmé par un jugement du Tribunal commercial de Mansura du 15 décembre 1925, *Gazette des Tribunaux mixtes*, mars 1926, p. 119.

comme pays contractants. La portée pratique de ce libéralisme qui présente pour les Unions cet avantage d'augmenter le nombre de ceux qui participent à ses dépenses, n'offre par ailleurs aucun inconvénient, car l'attribution d'une voix à chacun des membres de l'Union quand les Conventions sont soumises à des Conférences de révision n'a qu'une importance secondaire puisque toute révision ne peut être décidée que par l'unanimité de tous les pays unionistes.

Correspondance

Lettre d'Autriche

SOMMAIRE: Projet de loi concernant la prolongation de la propriété littéraire et artistique. — Projet d'une loi tendant à protéger la jeunesse contre la littérature immorale. — Projet d'une loi relative à la répression des abus en matière de presse. — L'émission radiophonique rentre-t-elle dans les attributions exclusives de l'auteur? — **JURISPRUDENCE.** La cession d'un droit de représentation implique cession d'une portion du droit d'auteur et rend le cessionnaire habile à agir directement contre des tiers. — Insuffisance des honoraires payés aux écrivains autrichiens.

Jurisprudence

ITALIE

NOM D'UN PERSONNAGE DE FILM. REVENDICATION, À TITRE EXCLUSIF, PAR L'ACTEUR QUI A CRÉÉ LE RÔLE. PRÉTENTION EXCESSIVE VU LE CARACTÈRE PLUS GÉNÉRIQUE QU'INDIVIDUEL DU PERSONNAGE PRÉSENTÉ.

(Cour d'appel de Turin, 27 juillet 1923. — *Itala Film c. Zagano.*) (1)

En 1913, l'*Itala Film* a acquis le scénario dramatique *Cabiria*, écrit par D'Annunzio pour l'adaptation à l'écran, et dans lequel le héros romain de l'intrigue avait un compagnon vigoureux en la personne d'un affranchi dénommé *Maciste* d'après un surnom très ancien d'Hercule. L'*Itala Film* avait choisi, pour imiter le rôle de *Maciste*, personnage destiné à représenter, selon la conception de D'Annunzio, l'homme rude, mais généreux et bon, qui utilise sa formidable force physique pour venir en aide aux faibles et pour faire le bien, un homme dénommé Pagano, débardeur au port de Gênes, qui possède le physique herculéen et les muscles puissants nécessaires pour assumer ce rôle.

Après le grand succès du film *Cabiria* et du personnage de *Maciste* qui y figurait, l'*Itala Film* a fait écrire et exécuter dans ses établissements une série de scénarios intitulés *Maciste*, dont le protagoniste était Pagano, qui représentait, sous ledit pseudonyme, dans chacun de ces films et sous des aspects divers, le type de l'homme extrêmement fort qui se met au service des causes généreuses et bonnes, ainsi que D'Annunzio l'avait imaginé dans *Cabiria*.

Le contrat de travail avec l'*Itala Film* une fois expiré, Pagano a intenté une action contre ladite maison devant le Tribunal de Turin en soutenant les prétentions suivantes: a) revendication de son droit exclusif de faire usage du pseudonyme *Maciste*; b) interdiction à ladite maison de faire usage de ce pseudonyme; c) annulation de la marque adoptée par la défenderesse et enregistrée en son nom pour distinguer ses films. Le tribunal ayant fait droit aux demandes de Pagano, l'*Itala Film* a interjeté appel. La Cour reconnaît le bien-fondé de l'appel et réforme la sentence du juge de première instance par les motifs suivants:

1. Bien que la valeur particulière du jeu d'un artiste doive être reconnu dans le domaine des films tout autant que dans celui de l'art dramatique, on ne peut admettre, en principe, que sa personnalité s'identifie avec le personnage dont il assume le rôle; une telle identification ne se produit que lorsque l'action s'inspire des caractéristiques

Dr EM. ADLER,
Professeur d'Université, Vienne.

(1) Voir *Studi di diritto industriale*, 1924, n° 2 et 3, p. 172.

physiques de l'acteur, de ses qualités et de ses attitudes spéciales, en sorte qu'on ne puisse plus imaginer le personnage représenté sans l'associer à l'acteur qui l'incarne. Telle, pour citer un exemple typique, la série bien connue des films *Charlot* qui reproduisent, dans les situations comiques les plus diverses, la silhouette bouffonne et les attitudes expressives et caractéristiques de Charles Chaplin.

2. Lorsque le scénario fait apparaître sur l'écran non pas un individu, mais plutôt un type, que plusieurs acteurs peuvent interpréter, la personne qui a, en l'espèce, joué ce rôle ne saurait prétendre, quelles que soient la valeur de son jeu, ses qualités et sa sensibilité artistiques, avoir identifié sa personnalité avec ce personnage au point d'avoir seul le droit d'en porter le nom.

Nouvelles diverses

Allemagne

L'accord entre l'Afma et la Gema

La *Schweizerische Musikzeitung* du 6 février 1926 annonce qu'après de longs pourparlers les représentants de l'*Anstalt für musikalische Aufführungsrechte (Afma)* et ceux de la *Genossenschaft für musikalische Aufführungen (Gema)* se sont mis d'accord. Ils se sont même si bien entendus qu'ils ont décidé la fusion des deux institutions, mettant fin de la sorte à une longue querelle. Les intérêts des compositeurs et des éditeurs seront équitablement représentés dans le nouvel organisme dont on ne peut que saluer la naissance en lui souhaitant une heureuse et féconde carrière.

Égypte

L'Égypte et l'Union de Berne

On se souvient que le 34^e Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale avait voté, sur la proposition de M. Eeman, président honoraire des tribunaux mixtes égyptiens, une résolution relative à l'entrée de l'Égypte dans l'Union de Berne (v. *Droit d'Auteur*, 1925, p. 68, 2^e col. et p. 81, 2^e col.). Agissant dans le même sens, le Secrétariat de la Société des Nations a adressé au cours de l'été dernier au Ministère égyptien des Affaires étrangères une lettre dans laquelle l'Égypte est invitée à adhérer à la Convention de Berne révisée. Ces démarches, à vrai dire, n'ont point encore conduit au résultat désiré, mais elles ont provoqué cependant d'utiles réactions. Il a été décidé en particulier qu'avant d'entrer dans l'Union de Berne l'Égypte devait se doter d'une loi sur la propriété littéraire

et artistique. A cet effet, le roi Fouad I^{er}, protecteur des arts et des lettres, a nommé une commission composée comme suit : Abdel Rah man Rida pacha, sous-secrétaire d'État à la Justice, président ; M. Piola Caselli, M. Linant de Bellefonds et Mourad bey Sid Ahmed, conseillers royaux, Ahmed Amine bey, secrétaire général du Ministère de l'Instruction publique, membres (1).

Cette commission espère terminer prochainement ses travaux. La nouvelle loi, dans l'intention de ceux qui en assument la rédaction, devrait être votée et mise en vigueur aussi vite que possible. Si les autorités égyptiennes pouvaient s'inspirer du projet de loi-type de l'Association, comme l'ont fait précédemment les auteurs du dahir marocain du 23 juin 1916, elles seraient assurées d'accomplir d'excellente besogne. Quoiqu'il en soit, l'Égypte peut entrer dans l'Union dès aujourd'hui : son excellente jurisprudence libérale et moderne en matière de propriété intellectuelle protège, à notre avis, suffisamment les auteurs. Sans doute une bonne loi serait encore préférable, mais elle ne s'impose pas absolument en vue de l'accession à la Convention de Berne révisée (cfr. l'article sur l'introduction provisoire du régime unioniste dans les pays non contractants touchés par la guerre, *Droit d'Auteur*, 1919, p. 2 et suiv.).

Pour un peu nous dirions que les scrupules de l'Égypte qui ne veut adhérer que drapée dans une législation toute neuve, sorte de robe de mariée, font voir trop de délicatesse. En tout cas, l'essentiel est d'atteindre, avec ou sans loi, le havre de l'Union.

Esthoni

L'Esthoni et l'Union de Berne

La revue *Musikalienhandel* du 8 janvier 1926 annonce que l'Esthoni se prépare à adhérer à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Un projet de loi prévoyant cette accession est actuellement soumis au Ministère esthoniens des Cultes et passera ensuite, avec le préavis de cette autorité, devant le Reichstag esthoniens.

Nous n'avons encore reçu aucune confirmation de cette nouvelle, mais nous espérons vivement pouvoir saluer bientôt l'entrée de l'Esthoni dans l'Union de Berne. Ce pays fait déjà partie de l'Union pour la protection de la propriété industrielle ; il est donc tout indiqué qu'il adhère pareillement à l'Union-sœur pour la protection des droits des auteurs. Sans doute, nous ne sachions pas que l'Esthoni possède déjà une loi sur la propriété littéraire et artistique. Mais nous dirons d'elle ce que nous avons

dit de l'Égypte : les règles de l'équité et les principes généraux du droit appliqués sainement par les tribunaux suffisent à garantir le minimum de protection exigé par l'article 25 de la Convention de Berne révisée. Peut-être pourrait-on trouver quelque motif à scrupule en observant que ledit article parle de la protection *légale* des droits faisant l'objet de la Convention. Dès lors, une protection qui ne se baserait pas sur une loi proprement dite ne répondrait pas ou répondrait d'insuffisante façon à la volonté des rédacteurs du Traité d'Union. On peut soutenir cette théorie, mais nous la croyons contraire à l'esprit large qui animait généralement ceux qui ont travaillé au développement du droit d'auteur sur le terrain international. Ce qui est essentiel, c'est qu'il y ait dans tous les pays unionistes une protection de la propriété littéraire et artistique. Il ne nous paraît pas indispensable de demander qu'elle soit fondée sur une loi spéciale, ni même, si l'on veut, sur le droit écrit. Une jurisprudence éclairée, et qui s'inspirerait par exemple d'un principe analogue à celui de l'article 1^{er}, 2^e alinéa, du Code civil suisse (1), ne serait assurément pas considérée comme donnant aux auteurs unionistes de trop faibles garanties. Bien entendu, plus l'Esthoni mettra d'empressement à légiférer sur le droit d'auteur, mieux cela vaudra. Nous voulions simplement dire qu'une loi sur la matière n'était pas *absolument nécessaire*.

États-Unis

Les États-Unis et l'Union de Berne

Les nouvelles ne sont décidément pas mauvaises. D'après un article du *New-York Times* du 16 avril 1926, et que cite le *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* du 8 mai dernier, une centaine d'éditeurs, d'écrivains et d'artistes ont adressé au Congrès un appel, lui demandant de voter promptement la nouvelle loi sur le droit d'auteur et l'entrée des États-Unis dans l'Union de Berne. La nation américaine souffre, a-t-on fait observer, de ne pouvoir entretenir des relations intellectuelles plus étroites avec les grands peuples européens. Seule l'accession à la Convention de Berne révisée permettrait de combattre avec efficacité cet isolement spirituel. Il conviendra aussi de prévoir dans la loi nouvelle que la protection prend naissance dès l'instant où l'œuvre est achevée. La loi actuelle, au contraire, est inopérante tant que l'ouvrage n'est pas inscrit au Bureau du droit d'auteur, et cette inscription a lieu généralement

(1) Voici ce texte : « A défaut d'une disposition légale applicable, le juge prononce selon le droit coutumier et, à défaut d'une coutume, selon les règles qu'il établirait s'il avait à faire acte de législateur. »

ment une fois que la première édition est prête à être lancée sur le marché. Il y a donc toute une période plus ou moins longue, durant laquelle l'auteur offre son œuvre aux éditeurs et assiste à la préparation de l'édition sans être aucunement protégé. C'est là une situation anormale qu'il convient de modifier le plus tôt possible. Le commerce américain de livres, dont les progrès depuis quelques années sont importants, ne pourra que bénéficier d'une mesure qui, comme l'adhésion à la Convention de Berne revisée, rapprochera du vieux continent la jeune et grande république d'outre-mer.

Jamais encore, nous semble-t-il, un langage aussi décisif n'a été tenu en Amérique. Si les paroles sont des actes — et pourquoi ne le seraient-elles pas quelquefois? — celles-ci autoriseraient un optimisme auquel, depuis longtemps, nous avions cru sage de renoncer⁽¹⁾.

France

Le décret du 21 novembre 1925 relatif à la régie du dépôt légal

Ce texte législatif, que nous publions plus bas (v. p. 61), n'appelle pas de longs commentaires. On se souvient que le décret du 20 février 1924 (v. *Droit d'Auteur*, 1924, p. 86, 96 et 113) avait institué la régie du dépôt légal qui préparait en quelque sorte l'avènement de la loi du 19 mai 1925 sur le même objet. Cette loi est maintenant exécutoire; elle a ratifié les réformes réalisées par le décret de 1924 en quelque sorte par anticipation; en outre les articles 6 et 7 de ce décret qui tenaient compte, pour l'interprétation et l'application de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, de l'immense développement de la production littéraire et artistique ont été incorporés dans la loi du 19 mai 1925. Le décret de 1924 avait par conséquent atteint son but et fait son temps. Oeuvre de transition, il pouvait disparaître et un nouveau décret devenait nécessaire qui se référât, en tant que mesure d'exécution, à la nouvelle loi sur le dépôt légal. Le décret du 21 novembre 1925 répond précisément à cette exigence commandée par une bonne technique législative. Nous croyons pouvoir nous dispenser d'entrer dans plus de détails: les dispositions que nous avons reproduites plus haut s'expliquent d'elles-mêmes. La participation permanente des personnes intéressées à la bonne marche du service du dépôt légal est

(1) Le *New-York Times* du 17 avril 1926 rapporte que M. Gene Buck, président de la Société des compositeurs, auteurs et éditeurs américains, s'est prononcé, au nom de ses mandants, avec enthousiasme pour l'entrée des États-Unis dans l'Union de Berne. — Les audiences se succèdent à Washington au cours desquelles le projet Vestal est discuté.

assurée par le maintien du comité consultatif que prévoyait déjà le décret de 1924, avec cette différence que le nombre de membres est porté de vingt à vingt-quatre, et celui des délégués permanents de cinq à six.

Hongrie-Roumanie

Réglementation des rapports de droit d'auteur par un simple contrat de droit privé

Une intéressante nouvelle nous parvient de Budapest, via Prague⁽¹⁾: la Société des auteurs roumains manifestera l'intention de conclure avec la Société des auteurs hongrois un accord pour protéger réciproquement la propriété littéraire des adhérents de l'un des groupements dans l'autre pays. Un même accord a été signé entre la Société des auteurs hongrois et celle des auteurs tchécoslovaques, mais n'aura pas la même importance que l'accord magyaro-roumain, parce que la Hongrie et la Tchécoslovaquie font partie l'une et l'autre de l'Union de Berne, tandis que la Roumanie n'y est pas encore entrée. Ainsi la protection des auteurs roumains en Hongrie, et des auteurs hongrois en Roumanie (pourvu que les intéressés soient membres des sociétés contractantes) s'établira sur la base d'un simple contrat de droit privé. Élégante solution, que nous ne voulions pas manquer de porter à la connaissance de nos lecteurs. Reste à savoir ce qu'elle donnera dans la pratique. Tout ira bien, cela va de soi, tant que les stipulations de l'accord seront respectées. Mais supposons que l'un des signataires manque à ses engagements, quelles seront les armes de l'autre? La loi hongroise ne protège pas les œuvres étrangères, c'est-à-dire celles qui n'ont pas été éditées pour la première fois en Hongrie, alors que la loi roumaine au contraire protège les œuvres étrangères sans aucune condition de réciprocité, sauf en ce qui concerne la durée. Par conséquent, l'accord de droit privé magyaro-roumain profitera aux Roumains en Hongrie; en revanche, les Hongrois en Roumanie n'obtiendront probablement rien qu'ils ne possèdent déjà. Cependant une différence subsistera précisément dans les sanctions attachées à la violation de la propriété littéraire ou artistique. Les auteurs hongrois en Roumanie pourront invoquer la loi roumaine conjointement avec l'accord de droit privé; les auteurs roumains en Hongrie seulement cet accord. C'est dire que les clauses répressives de ce dernier devront être rédigées avec soin, afin d'assurer véritablement la réciprocité que la loi hongroise ne prévoit pas.

(1) Voir la *Prager Presse* du 27 avril 1926.

Bibliographie

ACADEMIE DE DROIT INTERNATIONAL DE LA HAYE. COURS DE 1925 (3^e année). RAPPORT DU CURATORIUM. Une brochure de 13 pages 17×25. Paris, imprimerie Cbaix.

Nous avons signalé en son temps la fondation et les débuts de l'Académie de droit international de La Haye (v. *Droit d'Auteur*, 1923, p. 96; 1924, p. 120). Le rapport du Curatorium pour la troisième année d'activité de cette haute école constate que le succès couronné pleinement les efforts des organisateurs. Il y a eu en 1925 379 auditeurs inscrits, dont 35 dames. Les auditeurs néerlandais représentaient le 47% du total, ceux des autres pays le 53%. On comptait 29 auditeurs allemands, 23 polonais, 22 français, 21 américains, 13 suisses, 12 hongrois, 10 anglais, 8 grecs, 6 danois, 6 espagnols, etc. L'assiduité aux cours marque un progrès: la moyenne des présences en 1925 a été de 64; le chiffre maximum de 131. L'enseignement prend, d'autre part, un caractère de plus en plus approfondi et scientifique. Il ne s'agit pas, en effet, de faire concurrence aux universités nationales, mais bien plutôt de compléter ce qu'elles n'ont pu souvent qu'ébaucher, et de pénétrer le plus avant possible dans l'étude des principaux problèmes du droit international. Animé de cette intention, le Curatorium a prescrit dès l'abord et a maintenu que, sauf exception, les cours comprendraient au minimum six leçons, afin de permettre au conférencier de donner à son exposé une ampleur digne de la réputation de l'Académie.

Les cours professés en 1923 et 1924 ont été réunis en cinq volumes, édités par la librairie Hachette, de Paris. En 1925, il a été décidé que les professeurs «par le fait même qu'ils acceptent de venir professer à l'Académie contractent l'obligation de remettre le manuscrit de leur cours, en vue de la publication officielle par les soins de l'Académie». Ce n'était peut-être pas exagérer le respect du droit de l'auteur, mais les motifs de cette douce violence sont trop nobles pour qu'on n'y applaudisse pas.

Le programme des cours de 1926 comporte six leçons de M. Ruffini, sénateur du Royaume d'Italie et professeur à l'Université de Turin, sur la protection internationale des œuvres littéraires et artistiques.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Au moment de mettre sous presse, nous apprenons par M. le professeur Zoll, de l'Université de Cracovie, que la Pologne vient de se doter d'une loi nationale sur le droit d'auteur. Cette loi, qui porte la date du 29 mars 1926, a été publiée dans le *Recueil des lois polonaises* du 14 mai 1926; elle est entrée en vigueur sur tout le territoire polonais trente jours plus tard. M. le professeur Zoll la commenterà dans nos colonnes.